

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1171-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Tel-Aviv

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Tel-Aviv afin de renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses intérêts, de diversification de ses échanges économiques, de veille stratégique et d'approfondissement de ses relations gouvernementales et institutionnelles en Israël;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Tel-Aviv.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80332

Gouvernement du Québec

### Décret 1177-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de l'Emploi à monsieur Christopher Skeete, membre du Conseil exécutif, du 20 au 31 juillet 2023;

— du ministre de l'Éducation à monsieur Simon Jolin-Barrette, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet au 6 août 2023;

— du ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à monsieur Jonatan Julien, membre du Conseil exécutif, du 23 juillet au 3 août 2023;

— de la ministre responsable des Aînés à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, les 29 et 30 juillet 2023 et à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, du 31 juillet au 13 août 2023;

— du ministre responsable des Services sociaux à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, du 31 juillet au 20 août 2023.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80365

Gouvernement du Québec

### Décret 1178-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Zoubida Abdelkader comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Zoubida Abdelkader, directrice Europe, Investissements directs étrangers, Investissement Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour un mandat de trois ans à compter du 21 août 2023, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## **Contrat d'engagement de madame Zoubida Abdelkader comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Zoubida Abdelkader, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Abdelkader exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 août 2023 pour se terminer le 20 août 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Abdelkader reçoit un traitement annuel de 164 087\$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Abdelkader renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Abdelkader comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Abdelkader peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Abdelkader.

#### **4.3 Destitution**

Madame Abdelkader consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Abdelkader aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Abdelkader se termine le 20 août 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Abdelkader recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80366

Gouvernement du Québec

## Décret 1179-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confie cette loi, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée et une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, laquelle a été approuvée par le décret numéro n° 125-2014 du 19 février 2014;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes en remplacement de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, annexée au présent décret, soit approuvée.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

## DIRECTIVE SUR L'ÉVALUATION DE PROGRAMME DANS LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, article 74)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### §1. *Objet*

1. La présente directive vise à favoriser l'évaluation de programme au sein des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale concernés, de façon à renforcer les saines pratiques de gestion et à soutenir la gestion axée sur les résultats et la performance.

Dans un but d'utilisation optimale des ressources, elle vise également à procurer un meilleur soutien à la prise de décision des ministères et des organismes ainsi que du Conseil du trésor.

Plus particulièrement, la directive a pour objectifs :

1° d'accroître l'utilisation des évaluations à des fins, notamment, de planification, d'amélioration des programmes et de reddition de comptes;

2° d'accroître la qualité des évaluations de programme;

3° de renforcer la gouvernance de la fonction d'évaluation de programme dans les ministères et les organismes;

4° de s'assurer que, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, le Conseil du trésor et son président puissent disposer, au moment opportun, d'une information pertinente et fiable concernant les activités et les résultats des ministères et des organismes.

#### §2. *Champ d'application*

2. La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale, à l'exception des organismes disposant d'un effectif de moins de 182 630 heures rémunérées par exercice financier, des organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale, des organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et du Conseil de la justice administrative.

Elle s'applique également aux organismes de l'Administration gouvernementale assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration publique, en application du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.